Publié le : 04/11/2026

LES PONTS-DE-CÉ
lespontsdece.fr

Arrêté municipal - AMPS 26-DST-360
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Occupation du domaine public

PASSAGE SAINT-AUBIN

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu l'arrêté municipal 26M044 du 23 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Considérant l'intervention de l'entreprise BCM Désamiantage dans le cadre de l'opération de désamiantage liée au retrait de la chaudière de l'église Saint-Aubin, située dans le **passage Saint-Aubin**, nécessitant la mise en place d'un périmètre de sécurité matérialisé par des barrières de type héras, installées par les services municipaux de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur des services municipaux relatif à l'occupation du domaine public passage Saint-Aubin ;

Arrête :

Article 1 – Le présent permis est délivré pour une occupation du domaine public **du 12 au 16 novembre 2026 inclus, installation, évacuation du dispositif et nettoyage du domaine public compris.**

Article 2 - Dans le cadre de l'intervention exposé ci-dessus, **passage Saint-Aubin**, les services municipaux sont autorisés à occuper le domaine public par un dispositif de clôture de type barrière héras sur la voie de circulation piétonne pendant toute la durée des travaux.

Article 3 – Toutes **précautions doivent être prises par les services municipaux** lors de l'installation, l'utilisation et l'évacuation du dispositif afin de garantir en permanence la sécurité des biens et des personnes ainsi que la préservation du domaine public *(chaussée, trottoir, mobilier urbain, branchements…).*

Article 4 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation réglementaire et toutes **les mesures de sécurité nécessaires sont mises en place par les services municipaux**.

Article 5 – Le présent arrêté est transmis pour information à la Police Municipale et pour attribution aux services municipaux qui doivent en assurer l'affichage au moins sept (7) jours avant le début de l'intervention sur site et de telle sorte qu'il soit en permanence lisible dans son intégralité par tous ; il est complété de l'arrêté de police de circulation 26-DST-354 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'intervention.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé, le 3 novembre 2026

Pour le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET

MAIRIE DES PONTS DE CÉ 49130 (M. et L.)

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr